

**Arrêté n° DDTM-SEAT-2022-03
portant adoption de la charte d'engagements, pour le département de la
Manche, des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques**

**Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

VU le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CE et 91/414/CEE du Conseil ;

VU le règlement (UE) n°284/2013 de la Commission du 1^{er} mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n°1107/2009 du parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques

VU la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L123-19-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 253-7-1, L. 253-8, D. 253-46-1-2, D.253-6-1-3 et D. 253-46-1-5 ;

VU le décret n°2022-62 du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation

VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, notamment son article 14-2 et son annexe IV ;

VU les avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du 14 juin 2019 et du 17 décembre 2019 ;

VU le projet de charte d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques dans le département de la Manche, proposé

VU les observations du public formulées lors de la consultation du public réalisée du 23 juin au 15 juillet 2022 inclus, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'à l'exclusion des produits de biocontrôle et des produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque, l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, ainsi que des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière à proximité de ces traitements, est subordonnée à des mesures de protection des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces mesures consistent, en l'absence de mention spécifique fixée par l'autorisation de mise sur le marché du produit concerné, à établir des distances de sécurité instaurant des zones à l'intérieur desquelles l'utilisation de produits phytopharmaceutiques est interdite ;

CONSIDÉRANT que ces distances peuvent être réduites si des mesures apportant des garanties équivalentes sont mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT la transmission le 23 juin 2022 par la Chambre d'agriculture de la Manche d'un projet de charte d'engagements mentionnée au III de l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime, pour les usages agricoles de produits phytopharmaceutiques ;

CONSIDÉRANT que les mesures de protection contenues dans la charte sont adaptées aux objectifs de l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime et que cette charte est elle-même conforme aux exigences mentionnées à l'article D.253-46-1-2 du même code ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

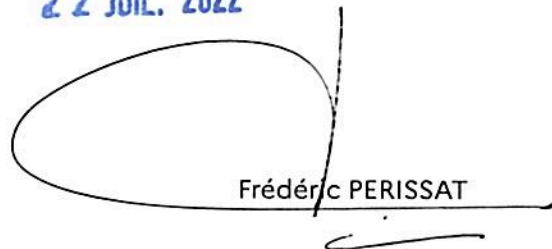
Article 1 :

La charte d'engagements des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques annexée au présent arrêté, est adoptée.

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture..

Saint-Lô, le 22 JUL. 2022



Frédéric PERISSAT